

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26300648

Déposé
31-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0700811835

Nom(en entier) : **IR-IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 139/9
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

Le vingt-trois décembre.

Par devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).

En son étude.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme «**IR-IMMO**», ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 139 Boîte 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.811.835 – Registre des personnes morales de Liège.Société constituée par voie de scission de la société anonyme «**A LA CLEF**» suivant les termes d'un acte reçu par le Notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège, le 28 juillet 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 août suivant sous le numéro 0130559.

Dont les statuts ont été modifiés suivant les termes d'un acte reçu par le Notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège, le 28 juillet 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 7 août suivant, sous le numéro 0379100.

Bureau

(on omet)

Composition de l'assemblée générale

(on omet)

Exposé du président

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Résolution unique : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE SANS EMISSION D'ACTIONS**1. Augmentation du capital.**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un million deux cent douze mille neuf cent nonante-six euros quarante-cinq cents (1.212.996,45 €) pour le porter de cent quatre-vingt-trois mille deux cent septante-deux euros septante-trois cents (183.272,73 €) à un million trois cent nonante-six mille deux cent soixante-neuf euros dix-huit cents (1.396.269,18 €), sans émission d'actions nouvelles, pour renforcer les fonds propres de la société et rééquilibrer sa structure financière.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).**a) Rapport du conseil d'administration**, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;**b) Rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe**, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Compte tenu que l'augmentation du capital sera faite en numéraire uniquement, l'assemblée décide de renoncer à l'établissement et à la présentation de ces rapports (article 7 :179,§3, CSA) ainsi que le propose le conseil d'administration dans l'ordre du jour.

3. Souscription et libération

(on omet)

4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale intervient alors en qualité d'organe social et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital sans émission d'actions dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription intervenue, que l'actionnaire unique existant de la société et souscripteur de l'augmentation du capital, la société anonyme IMMO RETAIL, susnommée, a souscrit et libéré sa souscription à concurrence d'un quart (1/4) par le virement de la somme de trois cent trois mille deux cent quarante-neuf euros onze cents (303.249,11 €) sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque (on omet) sous le numéro (on omet), et que le montant du capital a été ainsi porté à un million trois cent nonante-six mille deux cent soixante-neuf euros dix-huit cents (1.396.269,18 €), toujours représenté par trente et un mille huit cent dix-huit (31.818) actions, l'augmentation du capital ayant été effectuée sans émission d'action.

L'assemblée constate encore que la société a donc dès à présent à sa disposition une somme de trois cent trois mille deux cent quarante-neuf euros onze cents (303.249,11 €) en contrepartie de l'apport en capital.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque (on omet) le 19 décembre 2025 et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque (on omet) sous le numéro (on omet) **présente un solde positif de trois cent trois mille deux cent quarante-neuf euros onze cents (303.249,11 €).**

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec la décision qui précède :

- en remplaçant le premier paragraphe de l'article 5 des statuts par le suivant :

« *Le capital s'élève à un million trois cent nonante-six mille deux cent soixante-neuf euros dix-huit cents (1.396.269,18 €).* »

- en supprimant le troisième paragraphes dudit article 5 à savoir :

« *Le capital est formé par voie de la scission de la SA A LA CLEF, moyennant transfert à la société, bénéficiaire de la scission, de la branche d'activités « Participations ».* »

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

(on omet)

Dispositions transitoires.

1. Frais.

(on omet)

2. Déclarations finales.

(on omet)

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

L'actionnaire unique a déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant paru suffisant pour un examen utile.

Lecture intégrale et commentée faite, l'actionnaire unique a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Pour extrait littéral conforme

Lionel DUBUISSON

Notaire à Liège (2ème canton)

Dépôt simultané : expédition de l'acte, statuts coordonnés